



## Accord interprofessionnel portant sur les cotisations relatives à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière apicole pour la période 2026 - 2028

Vu les articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980 ;

Vu le décret n°2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles au sens de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté de reconnaissance d'InterApi du 15 avril 2019 ;

Les organisations professionnelles nationales membres d'InterApi – interprofession des produits de la ruche – représentent des acteurs de la production et de la commercialisation (y compris de la distribution) opérant dans la filière apicole. Réunies en assemblée générale, elles ont convenu à l'unanimité des collèges de la mise en œuvre par InterApi d'actions en faveur de la filière apicole jusqu'au 31 décembre 2028 et d'un financement collectif de ces actions. Les termes de cet accord sont les suivants :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique :

- Aux apiculteurs exerçant leurs activités en France métropolitaine et possédant au moins 50 ruches ;
- Aux professionnels qui exercent une activité de conditionnement et/ou de négoce, et/ou d'intermédiaire et/ou de commerce de miel de table/en pot à destination du marché français (ci-après « conditionneurs »),
- Aux professionnels de la grande distribution qui distribuent du miel de table/en pot à destination des consommateurs finaux sur le marché français (ci-après « distributeurs »).

### **Article 2 : Objet**

Le présent accord a pour objet la réalisation d'actions par InterApi, en conformité avec son objet statutaire ainsi que les objets prévus par l'article 164 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n °234/79, (CE) n°1037/2001 et

(CE) n°1234/2007 du Conseil, et avec l'article L632-1 du code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement celles ayant pour but :

- Développement, protection et animation de la filière
- Recherche, Innovation et transfert pour apporter des réponses aux risques sanitaires et environnementaux
- Améliorer la connaissance de la production, de la consommation et des marchés
- Protéger la qualité des produits de la ruche
- Actions de communication et de promotion des produits de la ruche
- Valoriser les contributions bénéfiques de la filière pour la biodiversité et la lutte contre le changement climatique
- Accompagner la montée en compétence de l'apiculture, et l'évolution des pratiques

### **Article 3 : Obligations et définition de la cotisation interprofessionnelle apicole**

#### a) Principe

Les acteurs de la filière apicole représentés au sein d'InterApi, et plus particulièrement les apiculteurs, les conditionneurs de miel et les distributeurs de miel, ont l'obligation de contribuer à la réalisation des actions mentionnées à l'article 2.

Afin de permettre la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 2, il est instauré une cotisation auprès des apiculteurs, conditionneurs de miel et distributeurs de miel, appelée cotisation interprofessionnelle apicole.

Par cela, ils s'obligent à contribuer au financement des actions permettant la réalisation de l'objet d'InterApi.

A ce titre, ils s'obligent :

- A effectuer les déclarations permettant de calculer la ou les cotisations dont ils sont redevables ;
- A mettre en place les dispositifs et/ou outils permettant de prélever et de reverser la ou les cotisations dont ils sont redevables ;
- A répondre aux demandes d'InterApi ou de toute autre structure mandatée par InterApi, en respectant les règles interprofessionnelles établies et en contribuant au financement des actions mentionnées à l'article 2 et à leur gestion.

#### b) Montant et calcul

##### 1) Pour les apiculteurs

La cotisation appelée auprès des apiculteurs est une cotisation forfaitaire en fonction du régime d'affiliation agricole. Le montant de la cotisation est fixé selon deux catégories : les cotisants solidaires et les chefs d'exploitation.

- Pour les cotisants solidaires, le montant annuel de la cotisation est de soixante euros (60€).
- Pour les chefs d'exploitation, le montant annuel de la cotisation est de cent-soixante euros (160€).

Pour toutes les formes sociétaires (GAEC, etc.), la transparence sera appliquée. Ainsi, chaque apiculteur de la société est redevable de la cotisation dont le montant est fonction de son régime d'affiliation agricole.



Seuls les apiculteurs exerçant cette activité au 1er janvier de l'année n sont assujettis à la cotisation.

### 2) Pour les conditionneurs

La cotisation des professionnels du conditionnement sera une cotisation de 1 centime d'euro au kilo de miel de table et de vrac d'origine toute origine, destiné au consommateur final commercialisé en France hors circuit "Grande et Moyenne Surface" (GMS), à la restauration hors foyer, ainsi qu'aux industries agroalimentaires et à tous les autres circuits hors export. Elle s'applique donc à tous les types de miel, quelle que soit leur origine, mais ne s'applique pas aux autres produits de la ruche.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les miels d'origine autre que française, ne pourra être affectée qu'au financement partiel (adossé sur le pourcentage des miels importés sur le marché français) d'actions génériques bénéficiant à tous les miels et aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

### 3) Pour les distributeurs

La cotisation des professionnels de la distribution de miel sera une cotisation de deux centimes d'euro au kilo de miel de table d'origine France et de 1 centime d'euro au kilo de miel de table d'origine hors France, destiné au consommateur final commercialisé en France. Elle s'applique donc à tous les types de miel quelle que soit leur origine mais ne s'applique pas aux autres produits de la ruche. Elle s'applique également aux miels conditionnés par des opérateurs étrangers.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les miels d'origine autre que française, ne pourra être affectée qu'au financement partiel (adossé sur le pourcentage des miels importés sur le marché français) d'actions génériques bénéficiant à tous les miels et aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## **Article 4 : Modalités de versement et de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle apicole**

### 1) Pour les apiculteurs

La cotisation des apiculteurs sera appelée et prélevée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA), puis reversée à InterApi.

InterApi travaillera sur la communication en amont de l'appel de cotisation en partenariat avec la MSA afin, notamment, de présenter InterApi ainsi que les modalités et l'objectif de la cotisation appelée. L'envoi du courrier de communication sera réalisé par la MSA.

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité apicole devra être déclarée à la MSA dans les trois mois qui suivent.

Les cotisations auprès des apiculteurs seront appelées en même temps que l'émission annuelle des cotisations par la MSA en année n. La MSA enverra une relance auprès des apiculteurs ne s'étant pas acquittés de leur cotisation et sera dessaisie, sauf événement exceptionnel, de la gestion des cotisations le 31 juillet de l'année n+1. InterApi pourra alors enclencher des contentieux avec les apiculteurs ne s'étant pas acquittés de leur cotisation.



La Caisse Centrale de la MSA reversera les sommes collectées à InterApi selon les conditions définies dans la convention entre ces deux partenaires.

Les relations entre InterApi et la MSA ainsi que les obligations et les conséquences d'un non-respect des termes par un des partenaires sont définies dans la convention entre la MSA et InterApi.

### **2) Pour les conditionneurs**

Les conditionneurs appelleront la cotisation sur les volumes de miels mentionnés à l'article 3.b.2. du présent accord à compter de la date d'application de ce dernier. Les volumes commercialisés l'année n-1 seront déclarés par l'entreprise de conditionnement sur la deuxième quinzaine de mars de l'année n. Le montant de la cotisation pour l'année n sera calculé sur cette base. L'entreprise de conditionnement déclarera en même temps que ses volumes si elle souhaite régler la cotisation en une fois sur la première quinzaine d'avril de l'année n ou si elle souhaite que cette cotisation soit divisée en 4 et appelée et réglée sur la première quinzaine de chaque trimestre (soit au 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année n et 15 janvier de l'année n+1). Lors de la déclaration des volumes de l'année n-1, un réajustement sur le montant de la cotisation réglée sur l'année n-1 pourra avoir lieu à la demande de l'entreprise de conditionnement ou d'InterApi.

Si un débiteur n'a pas versé la ou les cotisations avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective, le cotisant concerné par une procédure collective s'engage à verser la cotisation antérieure à la procédure collective.

Les cotisations seront comptabilisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

### **3) Pour les distributeurs**

Les volumes commercialisés l'année n-1 seront déclarés par l'entreprise de distribution de miel sur la deuxième quinzaine de mars de l'année n. Le montant de la cotisation pour l'année n sera calculé sur cette base. L'entreprise de distribution de miel déclarera en même temps que ses volumes si elle souhaite régler la cotisation en une fois sur la première quinzaine d'avril de l'année n ou si elle souhaite que cette cotisation soit divisée en 4 et appelée et réglée sur la première quinzaine de chaque trimestre (soit au 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année n et 15 janvier de l'année n+1). Lors de la déclaration des volumes de l'année n-1, un réajustement sur le montant de la cotisation réglée sur l'année n-1 pourra avoir lieu à la demande de l'entreprise de distribution de miel ou d'InterApi.

Si un débiteur n'a pas versé la ou les cotisations dues avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective, le cotisant concerné par une procédure collective s'engage à verser les sommes dues antérieurement à la procédure collective.

Les cotisations seront comptabilisées sur un exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

## **Article 5 : Contrôles**



Les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement fait avec retard sur le délai de la cotisation interprofessionnelle sont à la charge du redevable concerné, conformément à l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Tout acteur soumis au présent accord devra se soumettre aux contrôles relatifs à l'application du présent accord, engagés par InterApi. Les contrôles seront effectués par toute personne dûment mandatée à cet effet par InterApi, à laquelle tout professionnel concerné par le présent accord devra,

à première demande et sous garantie du secret professionnel, présenter tous les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle. Leurs résultats seront communiqués au professionnel concerné qui sera appelé à faire valoir ses observations.

Les sociétés de commissariat aux comptes des entreprises seront informées de cet accord en cas d'extension par les pouvoirs publics afin qu'elles prennent en compte l'obligation légale induite.

Les données déclaratives des enseignes de la distribution et du conditionnement seront comparées chaque année aux données établies par les panélistes afin d'en contrôler la sincérité.

En cas de violation constatée d'une disposition non financière du présent accord, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre. En cas de violation constatée des dispositions relatives à la cotisation, les coûts induits mentionnés dans cet article seront dus, en sus des cotisations éludées.

Tout litige entre les adhérents d'InterApi dans l'application du présent accord sera traité au regard des dispositions prises dans les statuts et le règlement intérieur d'InterApi.

## Article 6 : Durée et demande d'extension

Le présent accord prendra effet dès son extension et jusqu'au 31 décembre 2028. Son renouvellement et/ou sa modification par avenant pourra faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration d'InterApi. Cet accord sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par les articles 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et L632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris le 14 mai 2025,

« Certifié exact »

Par le Président d'InterApi

M. Eric LELONG

« Certifié exact »

Par le Vice-président d'InterApi

M. David Besacier